

## Les Cahiers de droit



PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique ou Des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Montréal, Édition Yvon Blais, 1989, 232 p., ISBN 2-89073-726-8.

Jean-Claude Royer

Volume 32, numéro 1, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043077ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043077ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Royer, J.-C. (1991). Compte rendu de [PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique ou Des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Montréal, Édition Yvon Blais, 1989, 232 p., ISBN 2-89073-726-8.] *Les Cahiers de droit*, 32(1), 240–240. <https://doi.org/10.7202/043077ar>

domaine. Mais, gare au fisc qui « améliore » aussi ses formules !

MARC GIGUÈRE  
*Université Laval*

PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU, **L'intensité de l'obligation juridique ou Des obligations de diligence, de résultat et de garantie**, Montréal, Édition Yvon Blais, 1989, 232 p., ISBN 2-89073-726-8.

La classification des obligations selon l'intensité du devoir du débiteur est aujourd'hui généralement reconnue en droit civil. Cette classification permet non seulement de préciser le contenu des obligations légales et contractuelles mais également de déterminer l'existence et l'étendue du fardeau de la preuve.

Après avoir précisé la nature et l'intérêt de la distinction entre les obligations de diligence, de résultat et de garantie, l'auteur traite des critères de classification des obligations contractuelles et extracontractuelles.

Ces critères ont leur source dans la volonté expresse ou implicite des contractants ou du législateur. Mais cette intention présumée n'est pas toujours facile à déceler. Aussi, l'auteur analyse et propose des critères de classification qu'il applique ensuite à différents contrats.

Cet ouvrage a le mérite de clarifier la distinction entre l'intensité de l'obligation et le fardeau de la preuve. À cet égard, l'auteur dissipe des confusions doctrinales et jurisprudentielles. Cette clarification peut être particulièrement utile dans notre régime de responsabilité légale d'inspiration civiliste influencé par des concepts émanant de la common law.

Cette classification des obligations, qui origine du droit français, est reconnue dans de nombreux pays d'inspiration civiliste. Aussi, cet ouvrage de droit comparé contient de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles non seulement du Québec et de la France, mais également de la

Belgique, de la Louisiane, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Italie, de la Colombie, de la Suède, du Liban, de la Roumanie et de l'Allemagne.

Les références doctrinales et jurisprudentielles mentionnées dans les annexes seront très utiles aux chercheurs et aux praticiens. L'auteur a plus particulièrement regroupé par domaine d'activités, la jurisprudence française et québécoise sur le sujet.

JEAN-CLAUDE ROYER  
*Université Laval*

HENRI BRUN et GUY TREMBLAY, **Droit constitutionnel**, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1990, 1232 p., ISBN 2-89073-736-5.

L'ouvrage des professeurs Brun et Tremblay, à jour au 1<sup>er</sup> juin 1990, ne cesse de s'améliorer. Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le contenu de la 2<sup>e</sup> édition à celui de la première publiée en 1982 qui avait été suivie d'un supplément à jour au 1<sup>er</sup> juin 1985. Le traitement de certaines dimensions du droit constitutionnel y a beaucoup gagné. Je pense au chapitre VI sur le régime fédératif qui s'est allongé et comporte désormais un exposé synthétique du partage des compétences plus complet. Il en est de même pour le chapitre XII sur les droits de la personne qui occupe maintenant 200 pages alors qu'une quarantaine seulement leur étaient réservées dans la première édition. L'avènement de la Charte canadienne et l'évolution de la Charte québécoise expliquent ce changement.

Il faut souligner l'effort d'intégration dont témoigne le chapitre VIII sur la suprématie législative où l'on traite de souveraineté parlementaire, de droit naturel, de droits fondamentaux, de droit international et de clauses enchâssées afin de révéler le mieux possible les limites de ce principe traditionnel de notre droit public.

L'ensemble de l'ouvrage offre aux lecteurs et lectrices un exposé clair, en une langue simple, sur à peu près toutes les